

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

DROIT BELGE

Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2018011626&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=8&pub_date=2018-04-](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2018011626&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=8&pub_date=2018-04-16&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+mofxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2018&pdfa=2018&pddj=01&pddm=04&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272018-04-01%27+and+date%272018-04-30%27+&rech=23&pdfm=04&tri=dd+AS+RANK+)

[16&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+mofxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2018&pdfa=2018&pddj=01&pddm=04&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272018-04-01%27+and+date%272018-04-30%27+&rech=23&pdfm=04&tri=dd+AS+RANK+](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2018011626&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=8&pub_date=2018-04-16&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+mofxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2018&pdfa=2018&pddj=01&pddm=04&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272018-04-01%27+and+date%272018-04-30%27+&rech=23&pdfm=04&tri=dd+AS+RANK+)

Loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des entreprises.

[http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2018011795&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=2&pub_date=2018-04-](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2018011795&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=2&pub_date=2018-04-27&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+mofxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2018&pdfa=2018&pddj=01&pddm=04&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272018-04-01%27+and+date%272018-04-30%27+&rech=23&pdfm=04&tri=dd+AS+RANK+)

[27&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+mofxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2018&pdfa=2018&pddj=01&pddm=04&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272018-04-01%27+and+date%272018-04-30%27+&rech=23&pdfm=04&tri=dd+AS+RANK+](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?numac=2018011795&caller=list&article_lang=F&row_id=1&numero=2&pub_date=2018-04-27&dt=LOI&language=fr&du=d&fr=f&choix1=ET&choix2=ET&fromtab=+mofxt+UNION+montxt+UNION+modtxt&nl=n&trier=promulgation&pdda=2018&pdfa=2018&pddj=01&pddm=04&pdfj=30&sql=dt+%3D+%27LOI%27+and+pd+between+date%272018-04-01%27+and+date%272018-04-30%27+&rech=23&pdfm=04&tri=dd+AS+RANK+)

II – DROIT EUROPEEN

La directive révisée sur la performance énergétique des bâtiments vise à améliorer la performance énergétique des bâtiments neufs et existants, soutenir le déploiement d'infrastructures de recharge électrique et prévoir des stratégies nationales de rénovation et un indicateur d'intelligence. Le 17 avril 2018, le Parlement européen a voté l'approbation définitive de cette directive révisée, première des huit propositions législatives incluses dans le paquet de la Commission européenne intitulé "Une énergie propre pour tous les Européens".

<http://www.europarl.europa.eu/news/fr/press-room/20180411IPR01516/des-batiments-plus-intelligents-et-plus-economes-en-energie-dans-l-ue-d-ici-2050>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Après plusieurs mois de débats, la loi de ratification de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 a été publiée au JORF du 21/04/2018. Sa mise en œuvre dans le temps pose de nombreuses questions pratiques. La loi de ratification entrera en vigueur le 1er octobre 2018. Lorsqu'ils revêtent un caractère substantiel, les nouveaux articles qui sont issus de la loi seront applicables aux actes juridiques conclus à compter de cette date. Mais les actes conclus entre le 1er octobre 2016 et le 30 septembre 2018 resteront soumis à l'ordonnance à l'exception des articles interprétatifs de la loi qui seront rétroactivement applicables à partir du 01/10/2018. Enfin, les contrats conclus avant le 1er octobre 2016 demeureront quant à eux soumis au droit antérieur, y compris pour leurs effets légaux et pour les dispositions d'ordre public.

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichLoiPreparation.do?idDocument=JORFDOLE000032851308&type=general&typeLoi=proj&legislature=14>

La députée Patricia Mirallès a demandé (JO du 26/09/2017) au ministre de la Justice de permettre la création de prénom des demandeurs nés à l'étranger afin qu'ils puissent être considérés comme des

citoyens à part entière. Le ministre, dans sa réponse (JO du 20 février 2018), a rappelé qu'en vertu de l'article 57 du code civil, l'acte de naissance de toute personne dressé en France doit mentionner son prénom, indispensable de l'identité. Il souligne que l'absence de prénom ne peut concerner, en principe, qu'une personne étrangère, dont l'acte de naissance n'a pas été dressé en France. Il considère que dans ce cas, la nouvelle procédure prévue à l'article 60 du code civil, qui n'a pour objet que la modification, et non la création, d'un prénom, ne s'applique pas. Cependant le ministre relève qu'en cas de naturalisation, lorsqu'il apparaît qu'en raison de sa loi personnelle, une personne n'a pas de prénom, elle peut en solliciter l'attribution par l'administration (article 3 de la loi n° 72-964 du 25 octobre 1972 modifiée). En conséquence, hors le cas de la naturalisation, l'absence de prénom ne peut être traitée, selon la jurisprudence, que par une rectification judiciaire de l'acte de naissance pour acte incomplet, sur le fondement de l'article 99 alinéa 1 du code civil. C.f. : _Etat civil. L'attribution de prénom : réponse le 20 février 2018 du ministère de la Justice à la question n° 1314 de Patricia Mirallès du 26 septembre 2017. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1314QE.htm>

Dans un arrêt du 2 mars 2016, la cour d'appel d'Agen a rejeté la demande des consorts X car ils ne démontraient pas que c'est sous l'influence néfaste de Mme. Z. que M. Y., âgé de 93 ans avait souscrit des contrats d'assurance-vie litigieux. Pour les juges du fond, ces contrats ne sont pas soumis aux règles du rapport à la succession, précisés par l'article L. 132-13 du code des assurances, sauf à démontrer que les primes versées étaient disproportionnées au regard des facultés du souscripteur. Dans un arrêt du 28 février 2018, la Cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel, mais seulement en ce qu'il rejette la demande des consorts X. Car au visa de l'article 455 du code de procédure civile, la Haute Cour précise que l'état de santé et l'âge de M. Y. révélaient sa volonté de se dépouiller de manière irrévocable en souscrivant les contrats d'assurance-vie. Les contrats litigieux devaient donc être requalifiés en donation rapportables à la succession. Elle en conclut que la cour d'appel d'Agen, qui n'a pas répondu aux conclusions des consorts X., a violé le texte susvisé. C.f.: Cass, 1ère civ., 28 février 2018 (pourvoi n° 17-13.269 - ECLI:FR:CCASS:2018:C100227), consorts X. c/ Thérèse Z. - cassation partielle de cour d'appel d'Agen, 2 mars 2016 (renvoi devant la cour d'appel d'Agen, autrement composée).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036697124&fastReqId=1979590967&fastPos=1>

2) Droit de la santé

Le décret n° 2018-291 du 20 avril 2018, publié au JORF du 22 avril 2018, a pour objet de prévenir l'introduction de médicaments falsifiés dans la chaîne d'approvisionnement des médicaments, en excluant du champ d'application des dispositions relatives au renforcement de la sécurité de cette chaîne ceux figurant sur l'annexe I du règlement (UE) n° 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain. Ce texte concerne les établissements pharmaceutiques, les pharmaciens responsables, les établissements de santé, les pharmaciens d'officine et les pharmaciens exerçant dans les pharmacies à usage intérieur. Il est entré en vigueur le 23 avril 2018, à l'exception des dispositions de l'article 1er qui ne seront applicables qu'à compter du 9 février 2019.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/4/20/SSAP1800845D/jo/texte>

3) Droit du sport

Le sénateur Jean Louis Masson a demandé (Question N° 02459 publiée au JO du 14/12/2017) au ministre de l'Intérieur de lui indiquer quelle personne publique est compétente pour délivrer des autorisations d'occupation temporaire du domaine public skiable. Dans sa réponse (publiée au JO du 01/02/2018), le ministre a rappelé que selon l'article L. 2111-2 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), les biens des personnes publiques, qui concourent à l'utilisation d'un bien appartenant au domaine public, en constituent un accessoire indissociable. Il précise que pour ce qui est du domaine skiable, une jurisprudence du Conseil d'Etat a retenu que les pistes de ski alpin, propriétés d'une collectivité territoriale, appartiennent, sous certaines conditions, au domaine public de cette dernière. En conséquence, une piste de ski alpin, qui n'a pu être ouverte que par une autorisation délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, a fait l'objet d'un aménagement indispensable à son affectation au service public de l'exploitation des pistes de ski. Font partie du domaine public de la commune qui est responsable de ce service public, les terrains d'assiette d'une telle piste qui sont sa propriété. Le ministre ajoute enfin que, dans le cas de l'appartenance d'un bien au domaine public d'une collectivité territoriale, les dispositions du CG3P relatives à l'occupation du do-

maine public sont nécessairement applicables. Ainsi, l'article R. 2122-4 dudit code précise que l'autorisation d'occuper le domaine public est délivrée par la personne publique propriétaire. Pour une commune, l'autorité en charge de la délivrance des autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sera donc le maire. <http://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ171202459.html>

4) Droit bancaire et financier

L'utilisateur, même non avisé des risques d'hameçonnage, manque, par négligence grave, à son obligation de vigilance en communiquant les données personnelles du service de paiement sécurisé en réponse à un courriel visiblement frauduleux. C.f. : Cass., chb com., 28 mars 2018 (pourvoi n° 16-20.018 - ECLI:FR:CCASS:2018:CO00346), société Caisse de crédit mutuel de Beauvais c/ M. X. - cassation de cour d'appel d'Amiens, 19 avril 2016 (renvoi devant la cour d'appel de Rouen) - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036780076&fastReqId=151061002&fastPos=1>

5) Droit bancaire et financier

Textes

Le décret n° 2018-324 du 3 mai 2018, publié au Journal officiel du 4 mai 2018, procède à la revalorisation annuelle au 1er avril 2018 du montant forfaitaire du revenu de solidarité active (RSA). <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/3/SSAA1805966D/jo/texte>

Le décret n° 2018-323 du 3 mai 2018, publié au Journal officiel du 4 mai 2018, procède à la revalorisation annuelle du montant forfaitaire de la prime d'activité. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/5/3/SSAA1805962D/jo/texte>

Jurisprudence

Une plateforme en ligne peut recruter des travailleurs indépendants sous le statut d'auto-entrepreneur pour qu'ils exercent de courtes missions de mise en relation dans le secteur hôtellerie et restauration. C.f.: T. Com. Créteil, ord. de référé, 13 mars 2018, Staffmatch France c/ Brigad - <https://www.legalis.net/jurisprudences/tribunal-de-commerce-de-creteil-ordonnance-de-refere-du-13-mars-2018/>

La cour de Cassation dans un arrêt du 7 mars 2018 rappelle que le contrat de travail pour lequel un salarié n'exerce pas de fonctions techniques distinctes de celles découlant de sa qualité de gérant dans un état de subordination à l'égard de la société, est fictif, et par conséquent nul. C.f.: Cass.ch. soc., 7 mars 2018 (pourvoi n° 16-19.577 - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00333) - rejet du pourvoi contre cour d'appel de Reims, 27 avril 2016 - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036718402&fastReqId=1223360897&fastPos=1>

Le salarié qui relate des faits qualifiés par lui de harcèlement moral ne peut être licencié pour ce motif, sauf mauvaise foi, laquelle ne peut résulter de la seule circonstance que les faits dénoncés ne sont pas établis. C.f.: Cass. chb soc., 21 mars 2018 (pourvoi n° 16-24.350 - ECLI:FR:CCASS:2018:SO00403), M. Y. c/ société Alten Sud-Ouest - cassation de cour d'appel de Toulouse, 27 juillet 2016 (renvoi devant la cour d'appel d'Agen) - <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036779707&fastReqId=2007599495&fastPos=1>

L'inexécution de la promesse de porte-fort ne peut être sanctionnée que par la condamnation de son auteur à des dommages-intérêts. Il s'ensuit que la convention contenant une promesse de porte-fort n'est pas susceptible de résolution en cas d'inexécution totale ou partielle par son auteur. C.f.: Cass 1ère civ., 7 mars 2018 (pourvoi n° 15-21.244 - ECLI:FR:CCASS:2018:C100260), société Polyexpert Atlantique c/ M. X. - cassation partielle de cour d'appel de Bordeaux, 7 mai 2015 (renvoi devant la cour d'appel de Toulouse). <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036718262&fastReqId=698898456&fastPos=1>

La Cour de cassation, dans un arrêt du 24 janvier 2018 a validé le raisonnement des juges du fond qui, pour condamner trois salariés pour violences volontaires en réunion à une peine d'emprisonnement, avec sursis, ont retenu que les violences avaient été commises par les trois prévenus durant le temps de la séquestration des deux cadres de l'entreprise à l'occasion d'un conflit entre la direction et le personnel, les dirigeants de l'entreprise les employant. C.f.: Cass, crim., 24 janvier 2018 (pourvoi n° 17-80.940 - ECLI:FR:CCASS:2018:CR03485) - rejet du pourvoi contre cour d'appel d'Amiens, 11 janvier 2017, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036635298&fastReqId=780147561&fastPos=1>